

Département des Alpes Maritimes



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU

**PROJET
D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'ANCRAGE
D'APPAREILS D'ECLAIRAGE SUR DES BIENS PRIVES**

*

Prescrite par
Arrêté municipal du 10 MAI 2019

PARTIE A
RAPPORT
D'ENQUÊTE PREALABLE
(3 AU 14 JUIN 2019)

PARTIE B
CONCLUSIONS
AVIS MOTIVE

Claude PELLISSIER
Commissaire-Enquêteur

Destinataire :

- Monsieur le Maire de CANNES

PLAN DU DOSSIER

A/ LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Cadre général de l'enquête	p3
1.1 Préambule	p3
1.2 Cadre juridique	p3
1.3 Nature et caractéristique du projet	p4
1.4 Composition et visa du dossier	p5
2. Organisation et déroulement de l'enquête	p5
2.1 Désignation du Commissaire Enquête	p5
2.2 Organisation de l'enquête, Permanences	p5
2.3 Information du public	p6
2.4 Clôture du registre d'enquête	p7
2.5 Incidents et climat de l'enquête	p7
2.6 Bilan comptable des observations	p7
3. Examen des contributions du public	p7
3.1 Détail des contributions	p7
3.2 PV de Synthèse	p7
3.3 Résumé des réponses de la Commune	p8
4. Analyse du dossier & investigations	p8
4.1 Analyse préalable de la procédure	p8
4.2 Analyse formelle du dossier	p8

PIECES ANNEXES	p9
----------------	----

B/ LES CONCLUSIONS L'AVIS MOTIVE

Partie A

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Cadre général de l'enquête

1.1 Préambule

A l'issue de diverses opérations de réaménagements et d'embellissement de certaines voies publiques, la mairie de Cannes devait constater que le niveau d'éclairage de certaines portions de ces artères méritait d'être adapté. Ce qui avait pour conséquence la nécessité d'effectuer la pose d'applique d'éclairage, et de leur câble d'alimentation, sur les façades des immeubles bordant ces portions de voies.

Ces immeubles étant des biens privés, la nécessité d'assurer un niveau d'éclairage compatible avec la sécurisation de l'espace public conduit à instituer des servitudes d'utilité publique, dites « servitude d'ancrage », au bénéfice de la commune. L'opération n'était dès lors envisageable qu'après avoir, au préalable, sollicité l'accord des propriétaires concernés.

Les voies dont certaines portions sont concernées par ce projet sont au nombre de trois :

- le boulevard de la République
- la rue Jean Jaurès
- la rue du Dr Gazagnaire

1.2 Cadre juridique

Ces servitudes, dites d'utilité publique, constituent des charges portant sur des fonds précisément déterminés et constituent en fait une limitation administrative au droit de propriété -notion importante en droit français-, instituée par l'autorité publique, au moyen d'actes spécifiques pris en application de législation particulière.

A défaut d'accord avec les propriétaires des immeubles concernés, l'autorité administrative peut imposer cette limitation au droit de propriété dans un but d'intérêt général et d'utilité publique.

La limitation au droit de propriété, une fois établie, est dès lors constitutive d'une servitude d'utilité publique..

Il existe 4 catégories de servitudes d'utilité publique. Celle dont relève le projet d'ancrage d'appareils d'éclairage est intitulée :

. ressources et équipements : énergie, mines et carrières, axes de canalisation et de communication ;

Les principaux textes qui encadrent le recours à cette faculté sont rappelés ci-après :

A. Code civil

Article 649 « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

B. Code de la voirie routière

Article L171-2 « Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation ainsi que des câbles électriques pour les transports en commun sont soumises aux dispositions des [articles L. 171-4 à L. 171-9](#), en tant qu'elles affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive »

Article L171-7 « A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration ».

C. Code des relation du Public avec l'Administration

Article L134-2 « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

D. Code Général des Collectivités Territoriales

D2573-23 « III. La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ».

1.3 Nature et caractéristique du projet

Le projet concerne :

1 - sur le boulevard de la République

- le n° 44 pour le renforcement de l'éclairage
- le n° 52 pour le renforcement de l'éclairage
- le n° 54 pour la pose de câbles
- le n° 56 pour le renforcement de l'éclairage
- le n° 64 pour le renforcement de l'éclairage
- le n° 66 pour la pose de câbles
- le n° 2 angle République / Prado pour la pose de câbles
- le lycée Jules Ferry pour le renforcement de l'éclairage

2 - sur la rue du Dr Gazagnaire

- le n° 86 angle Meynadier / Gazagnaire pour la pose d'un luminaire

3 - sur la rue Jean Jaurès

- le n° 2 pour la pose d'une lanterne
- le n° 4 pour la pose de câbles
- le n° 6 pour la pose d'une lanterne
- le n° 8 pour la pose de câbles
- le n° 10 pour la pose d'une lanterne
- le n° 12 pour la pose de câbles
- le n° 14 pour la pose de câbles
- le n° 16 pour la pose d'une lanterne
- le n° 20 pour la pose d'une lanterne

Le type de lanterne qu'il est prévu de poser est du même modèle que celui déjà utilisé par la ville à l'exception du parvis du lycée Jules Ferry dont la configuration et l'absence de lanterne ont conduit à prévoir un modèle spécifique.

1.4 Composition et visa du dossier

Les pièces constitutives du dossier se composent :

- de la notice explicative : objet du projet, déroulement de la procédure, références réglementaires
- du descriptif technique détaillé, rue par rue
- des pièces annexes (délibérations et arrêtés)
- du procès verbal de l'affichage et des insertions réglementaires
- de la mise en ligne de l'enquête sur le site internet de la ville
- du registre d'enquête

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, étaient visées et paraphées à l'occasion de la première de nos permanences que l'on avait fait correspondre au premier jour fixé pour la tenue de l'enquête.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Après avoir fait adopter par le conseil municipal le principe de l'ouverture d'une enquête publique le 16 avril 2018 « *pour l'établissement de servitude d'ancrage sur les bâtiments concernés* » situés sur les trois voies communales décrites plus avant, le Maire de Cannes nous désignait pour conduire la dite enquête par arrêté n° 19/336 du 10 mai 2019.

2.2 Organisation de l'enquête. Permanences

L'organisation de l'enquête était fixée par un nouvel arrêté municipal n° 19/378 du 10 mai 2019 après que le service municipal en charge du dossier nous ait consulté sur nos disponibilités, concernant la période retenue pour l'enquête, fixée du 3 au 14 juin 2019, et plus spécifiquement pour la fixation des jours et heures des permanences à tenir en mairie.

Celles-ci étaient fixées comme suit :

- lundi 3 juin de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 7 juin de 14 h 00 à 17 h 00
- vendredi 14 juin de 14 h 00 à 17 h 00

Le 29 mai 2019, la Chef du Service « Equipements de voirie » nous recevait en mairie afin de nous remettre les pièces constitutives du dossier et de nous en commenter les grandes lignes.

Le même jour, la réunion se terminait par une visite détaillée des voies et des bâtiments concernés par la réalisation des travaux.

2.3 Information du Public

Conformément à la réglementation, dont les dispositions sont reprises à l'article 4 de l'arrêté n° 19/378 de Monsieur le Maire de Cannes, les publicités légales ont été assurées par les insertions suivantes dans la presse locale :

- Nice Matin du 17 mai 2019
- L'Avenir Côte d'Azur du 17 mai 2019
- Nice Matin du 11 juin 2019
- L'Avenir Cote d'Azur du 24 mai 2019 (cette parution n'est toutefois pas conforme aux dispositions de l'article 4 précité : « ... *avis au public ... rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête ...* »)

Un article d'information générale, inséré dans Nice-Matin du 18 mai 2019, rappelait l'objet de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture ainsi que les divers moyens mis à la disposition du public pour manifester son sentiment à l'égard du projet de travaux envisagés.

C'est ainsi qu'indépendamment du registre mis à sa disposition en mairie, le public disposait également d'une adresse électronique qui lui était proposée pour rédiger ses observations.

Enfin, un certain nombre d'affiches au format réglementaire étaient apposées tant aux portes de la mairie et annexes que sur les lieux même de réalisation des travaux.

2.4 Clôture du registre d'enquête

Le dernier jour d'enquête et à l'issue de notre permanence nous procédions à la clôture du registre conformément à la disposition de l'article 7 de l'arrêté municipal précité.

2.5 Incidents et climat de l'enquête

Aucun incident n'a émaillé cette enquête qui s'est, de surcroît, déroulé dans un climat de collaboration et de disponibilité de la part de la Chef du Service qu'il nous est agréable de souligner.

2.6 Bilan comptable des observations

Le public avait donc la possibilité de s'exprimer au moyen de trois supports :

R. Sur le registre :

- une seule contribution d'une personne qui se félicite du projet

L. Par lettre

- aucune contribution ne nous a été signalée

C. Par courriels

-aucune contribution ne nous a été signalée

3. Examen des contributions du public

3.1 Détail des contributions

Il est à noter que ni l'argument du recours à l'utilité publique ni la pertinence des travaux envisagés n'ont donné lieu à contestation.

Comme nous le rappelons en 2.6 ci-dessus, une seule contribution a été apportée par une habitante du quartier de la République. Et c'est pour se féliciter de l'initiative prise par la mairie de réaliser des travaux qui vont contribuer à améliorer la sécurité du quartier.

3.2 PV de Synthèse

En conformité avec la réglementation, rappelée à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Maire, nous avons rédigé un procès-verbal synthétisant l'indifférence dans laquelle s'est déroulée cette consultation de la population ainsi que le sentiment général que celle-ci a suscité dans l'appréciation que nous sommes conduit à porter.

3.3 Résumé des réponses de la commune

Dans sa réponse, reçue le 1^{er} juillet, la mairie nous précise avoir contacté, dans le courant des mois de mars et d'avril 2018, par lettre simple, les vingt six propriétaires, copropriétaires et syndics des immeubles concernés par l'opération prévue d'ancrage d'appareils d'éclairage.

Sont parvenues à la mairie : six réponses favorables, une réponse différée (AG de la copropriété) et aucune réponse défavorable.

4. Analyse du dossier & investigations

4.1 Analyse préalable de la procédure

Nous nous sommes attaché à vérifier que la procédure envisagée par la mairie, afin d'instaurer une servitude liée à l'ancrage d'appareils d'éclairage sur les façades d'immeubles privés, était conforme à la réglementation en vigueur.

Qu'il s'agisse du bien fondé de l'utilité publique invoquée pour prévoir l'instauration d'une servitude d'ancrage d'appareils d'éclairage ou de la régularité de la procédure mise en œuvre pour y parvenir, l'ensemble nous est apparu conforme à cette réglementation.

4.2 Analyse formelle du dossier

Nous avons, comme nous l'imposait notre mission, tenu à vérifier que les propriétaires des immeubles concernés par le projet de servitude avaient effectivement fait l'objet d'une demande « *d'accord amiable* » comme le rappelle la disposition de l'article L171-7 cité plus avant et que c'est « *à défaut* » de cet accord que la procédure d'enquête avait été validée par le conseil municipal.

C'est ainsi que, même si selon l'adage « *la fin justifie le moyen* », nous avons décidé de demander à la mairie de justifier du moyen dont elle s'était servie pour susciter le préalable d'un accord amiable considéré comme formellement consenti.

Le justificatif qui nous a été présenté, bien qu'il ne nous permette pas d'apprécier si c'est bien la *totalité* des propriétaires concernés qui a été contactée, la démarche nous paraît conforme à l'esprit du texte et justifie qu'elle soit validée.

*

*En foi de quoi,
nous avons rédigé le présent Rapport,
l'avons clôt et signé.
A MANDELIEU le 3 juillet 2019.*

NOMENCLATURE DES PIECES ANNEXES

- 1 Annonce légale de Nice Matin du 17 mai 2019
- 2 Annonce légale de L'Avenir Cote d'Azur du 17 mai 2019
- 3 Annonce légale de l'Avenir Cote d'Azur du 24 mai 2019
- 4 Annonce légale de Nice Matin du 11 juin 2019
- 5 Attestation d'affichage du 17 juin 2019
- 6 Attestation d'absence d'observation sur le site de la mairie
- 7 Note de la mairie au commissaire enquêteur
- 8 Procès verbal de synthèse du 19 juin 2019